

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-014616-249

DATE : 19 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JUSTIN ROBERGE, J.C.S.**

---

**AÉROPORTS DE MONTRÉAL**

Demanderesse

c.

**DÉVELOPPEMENT AÉROPORT SAINT-HUBERT DE LONGUEUIL**

Défenderesse

---

JUGEMENT

(Sur demande en rejet d'un rapport d'expert)

---

### **APERÇU**

[1] Aéroports de Montréal (ADM) reproche à Développement Aéroport Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) de faire une commercialisation trompeuse en utilisant les appellations « Aéroport métropolitain de Montréal » et « MET — Aéroport métropolitain de Montréal », lesquelles seraient susceptibles de créer de la confusion auprès du public.

[2] Au soutien de sa prétention, ADM dépose le Rapport Balloffet, selon lequel la marque « Aéroports de Montréal »<sup>1</sup> jouit d'une notoriété et d'une réputation élevées, de sorte que l'usage d'une appellation similaire par une autre entité introduit un risque de confusion dommageable<sup>2</sup>. En réponse, DASH-L produit le Rapport Vachon, lequel conteste les conclusions formulées par Balloffet<sup>3</sup>.

[3] ADM demande le rejet partiel de cette contre-expertise au motif que Vachon se prononce sur des questions de nature juridique relevant du fond du litige.

[4] Le Tribunal conclut qu'une des questions soumises à Vachon, ainsi que la réponse correspondante doivent être radiées.

## **CONTEXTE**

[5] ADM sollicite l'émission d'une injonction permanente afin que DASH-L cesse d'utiliser les appellations « Aéroport métropolitain de Montréal » et « MET — Aéroport métropolitain de Montréal ». Elle soutient que cet usage engendre un risque de confusion et constitue une commercialisation trompeuse, au sens des alinéas 7b) et 7c) de la *Loi sur les marques de commerce*<sup>4</sup>, ainsi qu'au regard de l'article 1457 du *Code civil du Québec*<sup>5</sup>.

[6] Dans le cadre de ce litige, ADM communique, en mars 2025, le Rapport Balloffet. L'auteur est professeur agrégé à HEC Montréal. Il conclut que la marque « Aéroports de Montréal » bénéficie d'une notoriété et d'une réputation élevées. Selon lui, l'introduction d'une nouvelle appellation comportant des termes similaires est susceptible de provoquer une confusion préjudiciable dans l'esprit d'un vaste public, tant local qu'externe à la région montréalaise<sup>6</sup>. Cette analyse s'appuie notamment sur l'étude « Callosum & Next Moov »<sup>7</sup>.

[7] DASH-L invoque plusieurs moyens de défense. Elle soutient que les termes « Aéroports de Montréal » décrivent les services eux-mêmes offerts ainsi que leur lieu d'origine, qu'ils sont dépourvus de caractère distinctif et qu'ils n'ont acquis ni sens secondaire ni achalandage à titre de marque. DASH-L affirme également qu'il n'existe

---

<sup>1</sup> Les parties réfèrent à la fois à « Aéroports de Montréal » (au pluriel) et à « Aéroport de Montréal » (au singulier). Afin de ne pas alourdir inutilement le texte, le Tribunal emploie l'expression au pluriel.

<sup>2</sup> Pièce P-8 : Rapport de l'expert, Pierre Balloffet, expert en communication marketing, daté du 14 mars 2025, paragr. 6 et 7.

<sup>3</sup> Pièce D-5 : Rapport de l'expert, Marc-Antoine Vachon, expert en marketing, avec spécialité en marketing des destinations et des services touristiques et en comportement des voyageurs, daté du 21 juillet 2025, paragr. 11.

<sup>4</sup> *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, c. T -13.

<sup>5</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991.

<sup>6</sup> Pièce P-8 : Rapport de l'expert, Pierre Balloffet, expert en communication marketing, daté du 14 mars 2025, paragr. 6 et 7.

<sup>7</sup> Callosum & Next Moov (2018), Mesurer les perceptions et compréhensions face à certains termes en lien avec ADM. Résultat de sondages en ligne.

aucune probabilité de confusion entre « MET — Aéroport métropolitain de Montréal », le nom commercial « Aéroport métropolitain de Montréal » et la marque invoquée par Aéroports de Montréal<sup>8</sup>.

[8] Dans ce contexte, l'un des enjeux centraux de l'instruction au fond consistera à déterminer si la marque « Aéroports de Montréal » a acquis un caractère distinctif.

## **L'EXPERTISE**

[9] La mission confiée à Vachon consiste à formuler une opinion sur les questions suivantes.

[10] La première question vise à déterminer si les marques « Aéroports de Montréal » et « Aéroport de Montréal » constituent le nom de l'un des services à l'égard desquels elles sont employées, notamment en matière de gestion et d'administration d'aéroports.

[11] La deuxième question comporte deux volets. Le premier porte sur l'analyse critique du Rapport Balloffet et des documents produits à son soutien, afin d'évaluer si les marques invoquées ont acquis une seconde signification. Le second volet vise à déterminer si les termes « Aéroports de Montréal » sont devenus distinctifs des services offerts par Aéroports de Montréal et s'ils ont acquis un sens secondaire dans l'esprit des consommateurs à titre de marque de commerce.

[12] La troisième question concerne le risque de confusion. L'auteur commente la conclusion du Rapport Balloffet selon laquelle l'usage des appellations « Aéroport métropolitain de Montréal » et « MET — Aéroport métropolitain de Montréal » crée un risque de confusion avec « Aéroports de Montréal ». Il se prononce également sur l'existence de sources de confusion autres que celles liées aux marques de commerce.

[13] Le Rapport Vachon, produit en juillet 2025<sup>9</sup>, conclut que les marques « Aéroports de Montréal » et « Aéroport de Montréal » constituent le nom d'un des services à l'égard desquels elles sont employées. L'auteur exprime un désaccord avec l'interprétation du Rapport Balloffet, qu'il estime non appuyée par les faits. Il conclut également que les termes « Aéroports de Montréal » n'ont acquis ni caractère distinctif ni sens secondaire dans l'esprit des consommateurs et que toute confusion éventuelle résulterait par de facteurs autres que l'usage des appellations litigieuses.

---

<sup>8</sup> Défense, 22 juillet 2024.

<sup>9</sup> Pièce D-5 : Rapport de l'expert, Marc-Antoine Vachon, expert en marketing, avec spécialité en marketing des destinations et des services touristiques et en comportement des voyageurs, daté du 21 juillet 2025, paragr. 11.

## **PRINCIPES JURIDIQUES**

[14] Le rapport d'expert est soumis à des exigences particulières<sup>10</sup>. Dès la phase préalable à l'instruction, il peut, dans certains cas, faire l'objet d'un rejet<sup>11</sup>.

[15] La partie qui entend s'appuyer sur une preuve d'expert doit communiquer le rapport dans les délais prescrits<sup>12</sup>. Celle qui estime que le rapport est entaché d'une irrégularité, d'une erreur grave ou d'un manque d'impartialité doit présenter une demande en rejet dans le délai prévu. À défaut, elle est forclosée, sous réserve de démontrer sa diligence<sup>13</sup>.

[16] Le rejet préliminaire d'un rapport d'expert s'inscrit dans les principes de saine gestion des instances et de proportionnalité<sup>14</sup>. Il vise à éviter l'administration d'une preuve inutile ou susceptible de nuire à la recherche des faits<sup>15</sup>.

[17] Aux fins de l'article 241 C.p.c., l'analyse du rapport d'expert comporte deux volets<sup>16</sup>. Le premier concerne les conditions de recevabilité. Le second porte sur la valeur probante et l'utilité de l'expertise, eu égard à ses effets sur le déroulement de l'instance.

[18] Quant au premier volet, le rapport d'expert est recevable s'il satisfait aux quatre critères suivants<sup>17</sup> :

1. il est pertinent<sup>18</sup> ;
2. il est nécessaire à l'appréciation de la preuve par le juge des faits<sup>19</sup> ;
3. il n'est pas irrecevable en vertu d'une règle de preuve autre que l'interdiction générale du témoignage d'opinion ;

---

<sup>10</sup> C.p.c., art. 231 suiv.

<sup>11</sup> C.p.c., art. 241.

<sup>12</sup> C.p.c., art. 239 et 293.

<sup>13</sup> C.p.c., art. 241 et 294.

<sup>14</sup> C.p.c., art. 9 et 18.

<sup>15</sup> *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 R.C.S. 9, 21, 24 ; *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [2015] 2 R.C.S. 182, paragr. 17-18 ; *Masterpiece Inc. c. Alavida Lifestyles Inc.*, 2011 CSC 27, [2011] 2 R.C.S. 387, paragr. 76-77 ; *Haroch c. Toronto Dominion Bank*, 2023 QCCA 1282, paragr. 5 ; *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, paragr. 23-24 ; *St-Adolphe-d'Howard (Municipalité de) c. Chalets St-Adolphe inc.*, 2007 QCCA 1421, paragr. 14.

<sup>16</sup> *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, [2015] 2 R.C.S. 182, paragr. 19-24.

<sup>17</sup> *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 R.C.S. 9, 20 ; voir également *Association du transport aérien international c. Canada (Office des transports)*, 2024 CSC 30, paragr. 72 ; *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [2015] 2 R.C.S. 182, 193-194, 197 ; *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, paragr. 27-28.

<sup>18</sup> C.c.Q., art. 2857.

<sup>19</sup> C.p.c., art. 22, 231.

4. l'expert est suffisamment qualifié pour donner son avis<sup>20</sup>.

[19] Lorsque le rapport repose sur des connaissances ou techniques nouvelles, celles-ci doivent également être fiables<sup>21</sup>.

[20] Un rapport d'expert est nécessaire lorsqu'il repose sur des renseignements qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et les connaissances d'un juge et qui sont requis pour apprécier la preuve en raison de sa nature technique. Il fournit une conclusion que le juge ne peut formuler autrement. À l'inverse, le rapport n'est pas nécessaire s'il est simplement utile, si le juge peut formuler ses conclusions sans s'y appuyer ou si l'expert tente de se substituer au juge<sup>22</sup>.

[21] L'expert est suffisamment qualifié lorsqu'il a acquis des connaissances particulières par des études ou une expérience pertinentes aux questions visées dans son rapport<sup>23</sup>. Celui-ci doit s'y limiter, à moins que l'expert ne possède manifestement une expertise sur des sujets connexes<sup>24</sup>.

[22] Quant au second volet, même lorsqu'un rapport est jugé recevable, il peut être écarté lorsque sa valeur probante ou son utilité sont manifestement éclipsées par son effet préjudiciable<sup>25</sup>.

[23] Au stade préliminaire, le Tribunal doit faire preuve de prudence<sup>26</sup>. En principe, l'appréciation de la force probante relève du juge du fond. Exceptionnellement, le Tribunal peut toutefois rejeter un rapport lorsque l'absence de pertinence, de nécessité, de qualification ou d'utilité ressort clairement à la seule lecture du rapport<sup>27</sup>.

[24] Le choix de la sanction dépend de la nature et de la gravité du manquement constaté. Le Tribunal peut ordonner la correction du rapport, son rejet partiel ou complet, l'autorisation de produire une autre expertise ou déférer l'appréciation de la recevabilité au juge du fond.

[25] Dans le présent dossier, ADM soutient que le Rapport Vachon échoue au stade de la nécessité, au motif que l'auteur outrepassé les limites de sa mission en se

---

<sup>20</sup> C.p.c., art. 231.

<sup>21</sup> *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, 25 ; *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, [2015] 2 R.C.S. 182, 197 ; *R. c. J.-L.J.*, 2000 CSC 51, [2000] 2 R.C.S. 600, 615 et suiv.

<sup>22</sup> C.p.c., art. 231. *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, 23-25 ; *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, [2015] 2 R.C.S. 182, 194, 196, par. 15, 21 ; *Autorité des marchés financiers c. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2024 QCCA 1500, paragr. 72 ; *Tour des Canadiens c. Bouthillette Parizeau inc.*, 2021 QCCA 763, paragr. 2.

<sup>23</sup> *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, 25.

<sup>24</sup> *R. c. Marquard*, [1993] 4 RCS 223, 244.

<sup>25</sup> *Excavations Payette Itée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, paragr. 31.

<sup>26</sup> *Excavations Payette Itée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, paragr. 35-40.

<sup>27</sup> *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357, paragr. 66-69 ; *Excavations Payette Itée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, paragr. 32.

prononçant sur des questions juridiques relevant du fond du litige, usurpant ainsi le rôle du juge du procès.

## **ANALYSE**

[26] ADM sollicite la radiation partielle de certains passages du Rapport Vachon. Il convient d'examiner successivement les paragraphes visés, regroupés par catégories, conformément à la démarche qu'elle propose.

### **1. LES PARAGRAPHES 11 ET 13 À 20 OÙ L'AUTEUR RÉPOND À LA QUESTION N° 1**

[27] La première question soumise à Vachon vise à déterminer si les marques « Aéroports de Montréal » et « Aéroport de Montréal » constituent le nom d'un des services à l'égard desquels elles sont employées, notamment en matière de gestion et d'administration d'aéroports.

[28] Cette portion du Rapport Vachon présente une pertinence très limitée en prévision de l'instruction au fond. Elle ne satisfait pas au critère de nécessité et doit, pour ce motif, être retranchée.

[29] Les termes « aéroport » et « Montréal » sont d'usage courant dans la langue française et leur signification ne soulève aucune difficulté d'interprétation. L'auteur se réfère à cet égard au dictionnaire Larousse<sup>28</sup>, une source accessible et couramment utilisée par les tribunaux, sans recourir à des connaissances spécialisées dépassant celles du juge.

[30] L'analyse se poursuit par une discussion portant sur l'emploi du singulier ou du pluriel et sur l'absence de distinction phonétique entre les appellations. Ces considérations relèvent également de l'appréciation ordinaire de la Cour et ne nécessitent aucune expertise particulière.

[31] À titre illustratif, la Cour a déjà tranché une question analogue sans l'assistance d'une preuve experte. Dans l'affaire *Cabanon Mirabel*, elle a conclu en une seule phrase que le choix du nom en litige était directement lié aux activités et à la région d'exploitation de l'entreprise et qu'il présentait un caractère descriptif<sup>29</sup>.

[32] En définitive, le cadre d'analyse retenu par l'auteur ne mobilise pas son expertise en marketing ou en tourisme. La question du caractère descriptif d'une appellation ou de son assimilation au nom d'un service repose sur des considérations factuelles

---

<sup>28</sup> Pièce D-5 : Rapport de l'expert, Marc-Antoine Vachon, expert en marketing, avec spécialité en marketing des destinations et des services touristiques et en comportement des voyageurs, daté du 21 juillet 2025, paragr. 15.

<sup>29</sup> *Cabanons Mirabel c. Cabanons Fontaine inc.*, 2020 QCCS 1419, paragr. 30, confirmé en appel : *Cabanons Fontaine inc. c. 9036-4316 Québec inc. (Cabanons Mirabel)*, 2022 QCCA 1243.

accessibles à la Cour. Les paragraphes 13 à 20 du Rapport Vachon doivent donc être radiés. Le paragraphe 11, qui résume les conclusions de l'expert, devra être adapté afin de supprimer toute référence à la question n° 1.

## **2. LES PARAGRAPHERS 21 À 69 OÙ L'AUTEUR RÉPOND À LA QUESTION N° 2 (A)**

[33] La question n° 2 a) vise à déterminer si les marques « Aéroports de Montréal » et « Aéroport de Montréal » ont acquis une seconde signification et à commenter, à cette fin, le Rapport Balloffet ainsi que les documents produits à son appui.

[34] ADM demande la radiation des paragraphes 21 et 22 du Rapport Vachon, soutenant que l'auteur y expose les paramètres juridiques du litige en reprenant les prétentions formulées par les avocats de DASH-L.

[35] Dans ces paragraphes, l'auteur énonce notamment que, pour qu'une marque descriptive acquière une seconde signification, il faut démontrer qu'elle est devenue distinctive dans l'esprit du public pertinent et qu'elle renvoie principalement à une source précise de services.

[36] Selon ADM, en reprenant ces critères, l'auteur se prononce sur des questions de droit relevant du fond du litige, notamment celles découlant des articles 6 (5) a) et 12 (3) de la *Loi sur les marques de commerce*, empiétant ainsi sur le rôle du juge.

[37] Cet argument ne peut être retenu. L'examen des qualifications de l'expert, de la nature de son mandat et de la question en litige conduit à une conclusion contraire.

[38] Le litige porte notamment sur la question de savoir si le nom et la marque « Aéroports de Montréal » décrivent la nature des services offerts et leur lieu d'origine et, dans l'affirmative, si Aéroports de Montréal a démontré que cette appellation a acquis un caractère distinctif au Canada, une réputation ou un achalandage tels que les consommateurs l'associent à une source précise de services<sup>30</sup>. Une telle question excède la perception individuelle d'un observateur isolé. Elle implique l'analyse de paramètres étendus, dont la perception d'un ensemble de consommateurs, l'étendue territoriale de la réputation alléguée, ainsi que les notions d'achalandage et de reconnaissance de la marque.

[39] Dans ce contexte, le recours à une preuve experte peut s'avérer pertinent, voire nécessaire, afin d'éclairer la Cour sur des réalités qui dépassent l'expérience ordinaire du juge.

[40] Le Rapport Vachon est rédigé par le titulaire de la Chaire de tourisme Transat et professeur universitaire spécialisé en marketing des destinations, des services touristiques et en comportement des voyageurs. Il en va de même de l'expert retenu

---

<sup>30</sup> Plan d'argumentation de la partie demanderesse Aéroports de Montréal, 14 janvier 2026, paragr. 9.

par Aéroports de Montréal, dont l'expertise en communication marketing apporte une perspective complémentaire.

[41] Le simple fait qu'un expert emploie des termes utilisés par la loi ou par les parties ne suffit pas à conclure qu'il se prononce sur des questions de droit. Les mots employés dans le débat juridique ne sont pas exclusifs au champ judiciaire et peuvent également relever du langage courant<sup>31</sup>.

[42] Certaines incursions accessoires dans le domaine juridique peuvent être tolérées lorsqu'elles ne constituent pas le cœur de l'opinion experte<sup>32</sup>. En l'espèce, les références aux critères applicables apparaissent au début d'une section qui en compte plusieurs dizaines de paragraphes et servent à baliser l'analyse entreprise par l'expert.

[43] L'expert aurait pu définir ce qui est distinctif en se référant à un dictionnaire plutôt qu'en rapportant les propos des avocats. Le résultat aurait été similaire : « *Distinctif : Qui permet de reconnaître, de distinguer ; spécifique, typique : Un signe distinctif* »<sup>33</sup>.

[44] La frontière entre l'expertise et le rôle du juge demeure parfois délicate à tracer<sup>34</sup>. En l'occurrence, la question en litige commande une preuve susceptible d'offrir un éclairage large et structuré. L'appréciation de la valeur probante du Rapport Vachon relève du juge du fond.

### **3. LES PARAGRAPHES 70 À 85 OÙ L'AUTEUR RÉPOND À LA QUESTION N° 2 (B)**

[45] La question n° 2 b) s'inscrit dans le prolongement de la question précédente et vise à déterminer si les termes « Aéroports de Montréal » ont acquis un sens secondaire dans l'esprit des consommateurs.

[46] ADM soutient que l'auteur tranche le litige en lieu et place de la Cour, en tirant des conclusions juridiques de son analyse de la preuve et en se prononçant sur des questions de droit au cœur du recours.

[47] Les mêmes considérations que celles exposées à la section précédente s'appliquent. Il convient toutefois d'ajouter que le rapport d'expert doit être suffisamment motivé pour permettre au Tribunal d'apprécier les faits exposés et le raisonnement qui soutient les conclusions. Le Rapport Vachon adopte une approche concise, fondée sur

---

<sup>31</sup> *Toitures Couture et Associés inc. c. Unigertec inc.*, 2017 QCCS 3789, paragr. 64 ; *Ville de Drummondville c. Solution Itsmax inc.*, 2025 QCCS 2122, paragr. 39.

<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2024 QCCA 1500, paragr. 76.

<sup>33</sup> Larousse (2025). « Distinctif » Dictionnaire en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/distinctif/26064>.

<sup>34</sup> *Tour des Canadiens c. Bouthillette Parizeau inc.*, 2021 QCCA 273, paragr. 13.

une conclusion suivie d'explications sommaires. Cette méthode, bien que conforme, peut plus aisément donner l'impression que l'auteur du rapport se substitue au Tribunal dans l'appréciation des questions en litige. Il appartiendra au juge du fond d'en apprécier la valeur probante.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[48] **ACCUEILLE** en partie la demande d'Aéroports de Montréal en rejet du rapport d'expertise de M. Vachon ;

[49] **ORDONNE** le rejet partiel du rapport d'expertise de M. Vachon ;

[50] **RADIE** les paragraphes 13 à 20 inclusivement du rapport d'expertise de M. Vachon, de même que toute référence à ces paragraphes à la section « Résumé de mes conclusions » figurant au paragraphe 11 et dans la section « Conclusion » figurant au paragraphe 97 ;

[51] **LE TOUT** avec les frais de justice.

---

JUSTIN ROBERGE, J.C.S.

M<sup>e</sup> Patrick Plante  
M<sup>e</sup> Maude Lamoureux-Bisson  
M<sup>e</sup> Gabriel St-Laurent  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Alain Y. Dussault  
M<sup>e</sup> James Duffy  
M<sup>e</sup> Arianne Leduc  
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 14 janvier 2026